

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT**

Pont – chemin de Pied Menu

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande du 4 mars 2025 de l'entreprise BOAS représentée par Monsieur Amélien MORANT demeurant 1 avenue Général Leclerc à 38540 HEYRIEUX,

Considérant que pour permettre l'inspection détaillée du pont, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public et de régler la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise BOAS est autorisée à occuper le domaine public avec un camion nacelle, chemin de Pied Menu pour permettre l'inspection détaillée du pont.

ARTICLE 2 : Pendant les travaux les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- la circulation sera réglementée par sens de priorité.
- le stationnement sera interdit au droit du chantier, sauf aux véhicules affectés au chantier

Cette autorisation sera valable :

- 1 jour sur la période du 19 au 21 mars 2025.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra signaler les travaux en application des dispositions du Code de la Route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 ; Monsieur le Maire, les services de police et techniques municipaux et le Demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Dont copies seront transmises au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire, au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaurepaire et à Monsieur le Responsable du centre d'entretien routier du Conseil Départemental et à Mme la Présidente de CCEBER, affichée sous les formes réglementaires.

Fait à Beaurepaire, le 4 mars 2025

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Kenan SOLMAZ

